



Ministère des Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche



PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE
CIVILE POUR LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (GDRNE)



RAPPORT DE MISSION

DE CONSULTATION DES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES, DES AUTORITES LOCALES ET DES SOCIETES FORESTIERES SUR L'ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES COMPLEMENTAIRES A LA FINALISATION DE LA GRILLE DE LEGALITE APV/FLEGT



Par : M. YACKOISSET WESSEKPAMA Ossene, Consultant juriste

Février 2015

Table des matières

| | |
|--|----|
| Sigles et abréviations..... | 2 |
| Introduction | 3 |
| A - Contexte et justification | 3 |
| B - Les objectifs de la consultation..... | 4 |
| C - Résultats attendus..... | 5 |
| D - Méthodologie de la consultation..... | 5 |
| E - Composition de l'équipe de la mission..... | 5 |
| F- Plan de la consultation..... | 5 |
| I - De la première mission..... | 6 |
| I – 1 - Composition de l'équipe de la première mission..... | 6 |
| I – 2 - Communautés cibles et déroulement de la mission..... | 6 |
| I – 3 - Messages dispensés..... | 6 |
| I – 4 - Participation..... | 7 |
| I – 5 - Impressions recueillies à chaud auprès des acteurs..... | 7 |
| I – 6 - Difficultés rencontrées..... | 8 |
| I – 7 - Conclusion de la première mission..... | 8 |
| II - De la deuxième mission..... | 9 |
| II – 1 - Méthodologie de collecte d'informations et des avis..... | 9 |
| II – 2 - Composition de l'équipe de la deuxième mission..... | 9 |
| II – 3 - Programme de la mission, localités visités et groupes rencontrés..... | 9 |
| II – 4 - Participation..... | 10 |
| II – 5 - Les avis collectés auprès des différents acteurs..... | 10 |
| II – 5 – 1 - Les autorités locales..... | 10 |
| II – 5 – 2 - Les communautés locales et autochtones..... | 10 |
| II – 5 – 3 - Les entreprises forestières..... | 12 |
| II – 5 – 4 - Les services déconcentrés de l'Etat..... | 14 |
| II – 6 – Difficultés rencontrées..... | 15 |
| II – 7 - Les leçons tirées de la mission..... | 15 |
| II- 8 - Résultats obtenus..... | 15 |
| II – 9 - Conclusion..... | 16 |

Sigles et Abréviations

| | |
|---------------|---|
| ACDA | Agence Centrafricaine de Développement Agricole |
| APV | Accord de Partenariat Volontaire |
| CLA | Communautés Locales et Autochtones |
| CLIP | Consentement Libre Informé et Préalable |
| CNMOS | Comité National de Mise en Œuvre et de Suivi |
| DNUDPA | Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones |
| FLEGT | Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Applications de la législation forestière, gouvernance et échanges commerciaux) |
| IFB | Industrie Forestière de Batalimo |
| GAS | Gestionnaire des Affaires Sociales |
| GDRNE | Gestion Durable des Ressources Naturelles et de l'Environnement |
| MDRA | Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture |
| MEFCP | Ministère des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche |
| OIT | Organisation Internationale de Travail |
| PEA | Permis d'Exploitation et d'Aménagement |
| RCA | République Centrafricaine |
| SC | Société Civile |
| SCAD | Société Centrafricaine de Déroulage |
| STP | Secrétariat Technique Permanent |
| TDR | Termes De Référence |
| WWF | World Wildlife Fund (Fonds Mondial pour la Nature) |

Introduction

Dans le cadre d'élaboration des textes juridiques complémentaires pour la finalisation de la grille de légalité APV-FLEGT prévus dans l'annexe IX de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) en RCA, deux missions ont été effectuées dans le Massif forestier du Sud-ouest, plus particulièrement dans les villages des Communautés Locales et Autochtones et entreprises forestières situés dans la Préfecture de la Lobaye du 03 au 06 et du 13 au 17 février 2015.

Ces missions étaient conduites par le Ministère des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche avec l'appui technique et financier du WWF-RCA.

Elles se situent également dans le cadre de la mission assignée au Consultant juriste recruté pour l'élaboration des textes complémentaires à la finalisation de la grille de légalité de l'APV.

Les missions étaient menées dans l'optique d'informer et de sensibiliser les CLA, les autorités locales et les entreprises forestières et de recueillir leurs avis sur l'élaboration de ces textes complémentaires relatifs au dédommagement de cultures détruites par les sociétés forestières et la réglementation des engins dans les chantiers d'exploitation forestière.

A- Contexte et justification

La consultation des communautés locales et autochtones pourrait être définie comme le fait de solliciter l'avis de ces derniers sur une question donnée. L'objectif vise à obtenir l'avis, ou l'accord ou encore le consentement des communautés selon une procédure appropriée. Cette procédure devrait permettre aux parties concernées de s'exprimer librement sur la base des informations complètes mises à leur disposition.

Certaines dispositions internationales notamment la Convention 169 (C169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, ratifiée par la RCA en 2010 fait référence aux droits de consultation des communautés en vue d'obtenir leurs avis ou leurs accords ou encore leurs consentements donné librement en conséquence de cause.

La Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) dont la RCA est signataire, exige un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) avant toutes initiatives et/ou innovation susceptible d'impacter la vie des communautés. D'après la DNUDPA, le CLIP doit être appliqué dans les cas suivants :

- Relogement sur d'autres terres;
- **Dédommagement pour la perte de biens culturels et intellectuels, de terres, territoires et ressources;**
- **Avant l'adoption de mesures législatives et administratives;**
- Avant l'approbation de projets concernant leurs terres, territoires et ressources.

Il ressort de ces cas que la consultation des CLA est justifiée dans le contexte de cette mission du fait qu'il s'agit des dédommagements des ressources agricoles et de l'adoption des textes juridiques.

La consultation des communautés locales et autochtones du massif forestier du sud-ouest relative au développement des termes de référence aux textes légaux et réglementaires complémentaires conformément à la feuille de route spécifique prévus à l'annexe IX de l'Accord de Partenariat Volontaire(APV), s'est fait auprès des communautés locales et autochtones pré identifiées selon un critère lié aux enjeux et défis dont elles font face vis-à-vis des activités de l'exploitation forestière.

Ainsi, selon le TDR relatif au recrutement d'un consultant juriste pour l'élaboration des TDR des Textes complémentaires à la finalisation de la grille de légalité de l'APV, la consultation des communautés locales et autochtones pré identifiées s'est exclusivement axée sur l'élaboration des textes suivants :

- Texte réglementant la forêt de plantation (cahier de charge relatif aux plantations d'une superficie de supérieure à 50 ha, définition des relations contractuelles entre un particulier et/ou une collectivité et une entreprise exploitante, autre domaines pertinents) ;
- Révision du texte sur la commission d'attribution des permis d'exploitation et d'Aménagement en impliquant la société civile ;
- Texte actualisé sur le dédommagement des cultures.

Toutes les informations touchant ces domaines étaient recueillies auprès des ministères compétents et/ou des personnes ressources. Ces informations étaient ensuite clairement documentées et analysées.

B- LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

B.1. Objectif général

L'objectif de la consultation est de rendre effective l'implication des CLA, des autorités locales et des sociétés forestières à l'élaboration des textes juridiques complémentaires à la finalisation de la grille de légalité APV-FLEGT.

B.2. Objectifs spécifiques

- Informer les communautés locales et autochtones, les autorités locales et les sociétés forestières sur la réforme juridique en cours plus particulièrement sur le processus d'élaboration des textes complémentaires prévue dans la feuille de route révisée par le CNMOS en vue d'une implication effective dans cette activité ;
- Sensibiliser les communautés locales et autochtones sur les principes de Consentement Libre, Informer et Préalable(CLIP) et l'importance de leur participation directe dans la mise en œuvre de l'APV;
- Recueillir leurs opinions et attentes sur la réforme juridique en particulier sur l'élaboration de texte relatif à l'indemnisation des cultures détruites par les entreprises forestières

C- RESULTATS ATTENDUS

1. Les CLA, les autorités locales et les sociétés forestières sont sensibilisées et impliquées dans le processus d’élaboration des textes complémentaires ;
2. Leurs avis sont recueillis et pris en compte.

D- METHODOLOGIE DE CONSULTATION DES COMMUNAUTES

La méthodologie a consisté à appliquer le principe du CLIP selon une stratégie qui était définie dans le plan de consultation. Le consentement était recueilli lors des rencontres individuelles et/ou de groupe avec les communautés locales et autochtones, autorités locales et sociétés forestières pré identifiées. Une fiche sous forme de questionnaire a été élaborée par l’équipe de la mission enfin d’enregistrer les avis de la population.

E- COMPOSITION DE L'EQUIPE DE LA MISSION DE TERRAIN

L’équipe de terrain était composée des représentants de différentes parties prenantes impliquées et cela selon les objectifs poursuivis dans le cadre de cette action. Elle comprendra :

- ✓ 1 Consultant (le Consultant titulaire) ;
- ✓ 2 Représentants de la Société civile désignés par leurs pairs
- ✓ 1 Représentant du Secrétariat Technique Permanent (STP) ;
- ✓ 1 Représentant du WWF ;
- ✓ 1 Point Focal du Ministère du développement rural ;
- ✓ 1 Représentant du secteur Privé

F- PLAN DE CONSULTATION

Une première mission était partie préalablement pour sensibiliser les CLA et les autorités locales sur le processus d’élaboration des textes et fixera un rendez-vous pour revenir recueillir leurs avis.

Une seconde mission est ensuite repartie pour discuter avec ces CLA et les autorités locales et recueillir leurs avis.

I- DE LA PREMIERE MISSION

La première mission de consultation des CLA, des autorités locales et des responsables des sociétés forestières s'est déroulée du 3 au 6 février 2015. Elle avait pour objectif principal d'informer les CLA, les autorités locales et les sociétés forestières sur le processus d'élaboration des textes juridiques en cours conformément à l'annexe IX de l'APV/FLEGT

I-1- COMPOSITION DE L'EQUIPE DE LA MISSION DE TERRAIN

L'équipe ayant conduit la mission est composée de 4 représentants de différentes parties prenantes impliquées dans le processus (à l'exception du secteur privé)¹.

I-2- COMMUNAUTES CIBLES et DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission s'est déroulée conformément à l'agenda établi².

Selon le programme, 17 localités et deux sociétés forestières pré identifiés ont été parcourues. Il s'agit de : Commune de Pissa, Commune de Boukoko, Villages Tobalé , Bomango, Bobekiti, Commune de Safa Loko (SCAD), entreprise SCAD, Village Zomeya, Commune de M'bata, Commune de Batalimo, Village Bogani PK 6, Villages Safa Tavares, Bossarangba, Sous-Préfecture de Mongoumba, Villages Sakoungou et welè-welè, et deux (02) entreprises forestières , l'IFB de Batalimo et la SCAD.

Pendant toutes les rencontres, l'ordre de jour a porté sur :

- La présentation de l'équipe et de l'objet de la mission ;
- La sensibilisation des populations, des autorités locales et des responsables des entreprises forestières sur le processus d'élaboration des textes complémentaires à la finalisation de la grille de la légalité dans le contexte de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT ;
- La remise des documents de travail : copies de barème des prix des cultures de 1973, une fiche pour établir la liste des cultures pratiquées dans la région mais ne figurant pas sur la copie de barèmes de prix de 1973 ;
- Le recueil de quelques réactions à chaud ;
- L'annonce de la prochaine mission pour recueillir les informations et les avis.

I-3- MESSAGES DISPENSES

Les messages dispensés portent en général sur le processus APV/FLEGT et en particulier sur l'élaboration des textes complémentaires à la finalisation de la grille de la légalité conformément à l'annexe IX ; l'ancien barème de dédommagement des cultures de 1973 ; la

¹ Pour la composition des membres de la mission, voir l'ordre de mission de la première mission au fichier Annexe_doc_de_mission

² Pour le déroulement de la mission voir l'agenda de la première mission au fichier Annexe_doc_de_mission

fiche d'identification des nouvelles cultures et la liste des questions soulevées par le Consultant³.

A l'endroit des CLA et des autorités locales, il a été porté à leur connaissance les domaines dans lesquels les textes complémentaires doivent être élaborés et surtout ceux qui les touchent directement à savoir : - la réglementation de l'exploitation des forêts de plantation ; - la révision du texte relatif à la commission d'attribution des PEA en vue d'y intégrer la Société Civile ; - l'actualisation de texte relatif au barème de prix des cultures en vue de leur dédommagement suite aux activités d'exploitation forestières.

En plus de ces messages, quelques questions leur ont été posées par le consultant en vue de les préparer pour la deuxième rencontre. Parmi celles-ci on note celles de savoir si elles sont déjà victimes des endommagements suite aux activités forestières, si elles ont été dédommagées, si les montants versés leur paraissent équitables ; si elles ont connaissance du barème actuel de dédommagement ; si elles ont été assistées par d'autres administrations (Agriculture, eaux et forêts) dans la procédure de dédommagement ; y a-t-il des cas des poursuite devant les juridictions compétences ; existe-t-il des pratiques coutumières pour régler ce genre de conflits ? Etc.

A l'endroit des entreprises forestières, après un rappel sur le processus APV/FLEGT et en particulier sur l'élaboration des textes complémentaires à la finalisation de la grille de la légalité conformément à l'annexe IX ; l'ancien barème de dédommagement des cultures de 1973, leur attention a été attirée sur la réglementation de certains engins de transport des bois avant la sortie des chantiers. Deux séries de questions leur ont été posées en vue de les préparer pour la deuxième rencontre. Parmi celles-ci on note (i) celles relatives au dédommagement des cultures suite à leurs activités à savoir : si elles ont déjà connu des cas d'endommagement des cultures suite à leurs activités ; si toutes les victimes sont dédommagées ; en cas de désaccord sur les montants comment tranchent-elles les litiges ; sollicitent-elles la compétence d'autres administrations (Agriculture, eaux et forêts) ; sont-elles déjà poursuivies devant les juridictions compétentes ; ont-elles connaissance du barème de prix des cultures ou sur quelle base dédommagent-elles les victimes ? Etc. (ii) et celles relatives au transport des bois avant la sortie des chantiers à savoir : si ces engins sont enregistrés par l'administration compétente ; disposent-ils des cartes grises et des plaques d'immatriculation ; sont-ils assurés ? Etc.

I-4- PARTICIPATION

La mission a bénéficié d'une forte participation des populations visitées, environ deux cent dix-huit (218) participants comptabilisés⁴.

I-5- IMPRESSIONS RECEUILLIES A CHAUD AUX PRES DES ACTEURS

D'après les impressions recueillies, toutes les personnes consultées ont affirmé n'avoir jamais vu, ni entendu parler du barème de dédommagement des cultures.

³ Voir le protocole de consultation au fichier Annexe_doc_de_mission

⁴ Voir les listes des participants déposées au STP

I-6- DIFFICULTES RENCONTREES

Il n'y a pas de difficultés majeures rencontrées lors de la mission.

I-7- CONCLUSION

En somme, les activités prévues pour cette mission ont été réalisées sans difficulté majeure. Les parties prenantes, à savoir : les CLA, les autorités locales et les responsables des entreprises forestières sont satisfaits et ont émis le vœu de préparer les éléments de réponse aux questions posées et de développer des réflexions sur les documents remis en vue de la prochaine mission qui débutera le 13 février 2015.

II- DE LA DEUXIÈME MISSION

La deuxième mission de consultation des CLA, des autorités locales, des entreprises forestières et services déconcentrés de l'Etat dans la Préfecture de la Lobaye s'est déroulée du 13 au 18 Février 2015. Elle a pour seul objectif de recueillir des informations et les avis des personnes rencontrées lors de la première mission sur l'ensemble des questions qui leur ont été posées.

II.1. Méthodologie de collecte d'informations et des avis

En plus de la méthodologie générale, une méthodologie plus adaptée a été appliquée à la deuxième mission. Concernant les collectes des informations, l'équipe de la mission a procédé à des entretiens et échanges de points de vue et à la collecte de documentation (barème de dédommagement, fiche de culture à compléter). Ces échanges ont été menés avec les autorités administratives, les CLA, les responsables des entreprises forestières et des services déconcentrés des Ministères des Eaux et Forêts et du Développement Rural. Une fiche de questionnaire a permis d'enregistrer les informations fournies par les populations⁵.

La méthodologie est également axée sur les entretiens semi-structurés, les « focus group » et dans une moindre mesure des échanges libres. Les entretiens ont été menés sur la base d'un guide d'entretiens préalablement adopté par l'équipe de la mission. Les échanges ont porté sur les différentes questions qui ont été posées lors de la première mission, pour lesquelles il a été demandé aux populations de préparer les éléments de réponses.

II-2- Composition de l'équipe de la deuxième mission

L'équipe de la mission est composée de cinq (5) membres à savoir:

- ✓ Un(01) représentant de l'Administration forestière,
- ✓ Un(01) représentant du Ministère de Développement du Monde Rural,
- ✓ Deux (02) représentants de la Société Civile, membre de la Plateforme GDRNE,
- ✓ Le Consultant juriste⁶.

II-3- Programme de la mission, localités visitées et groupes rencontrés

La mission s'est déroulée du 13 au 18 Février 2015. Conformément à son agenda, les localités parcourues sont toutes celles qui ont été visitées lors de la première mission et où des rendez-vous ont été pris avec les populations. Il s'agit de : Commune de Pissa, Ville de M'Baïki, Commune de Boukoko, Villages Tobalé , Bomango, Bobekiti, Commune de Safa Loko (SCAD), entreprise SCAD, Village Zomeya, Commune de M'bata, Commune de Batalimo, Village Bogani, PK 6, Villages Safa Tavares, Bossarangba, Sous-Préfecture de

⁵ Voir les fiches de collectes d'informations au fichier Annexe_doc_de_mission .

⁶ Voir annexe n°..... Ordre de mission de la deuxième mission. Malheureusement pour des raisons d'ordre professionnel, deux membres prévus n'ont pas pris à la mission. Il s'agit du représentant de WWF et du représentant des sociétés forestières.

Mongoumba, Villages Sakoungou et welè-welè, et les deux (02) entreprises forestières l'IFB de Batalimo et la SCAD⁷.

La visite de ces localités a permis de rencontrer les groupes cibles suivants :

- ✓ Autorités locales : Préfet, Sous-préfets, Maires, Chefs de Groupe, Chefs des villages et Chefs des quartiers ;
- ✓ Services déconcentrée de l'Etat : Chefs de cantonnement forestier, Chefs de secteur agricole de l'ACDA ;
- ✓ Communautés Locales et Autochtones ;
- ✓ Entreprises forestières : les responsables (Aménagistes, Chefs de sites, Chefs d'exploitation, etc.).

II-4- Participation

La mission a bénéficié d'une forte participation des populations visitées, environ quatre cent trente-trois (433) participants⁸.

II-5- Les avis collectés auprès des différents acteurs

II-5-1- Les Autorités Locales

La mission a rencontré toutes les autorités identifiées et a eu des entretiens concernant l'objet de la mission. De ces entretiens, il ressort que les autorités locales ont eu connaissance de plusieurs cas de destruction des cultures par les sociétés forestières. Mais elles n'ont connaissance ni du barème des prix des plantes cultivées de 1973, ni d'une quelconque procédure officiellement établie pour le dédommagement des cultures.

Elles se sont plaintes aussi du fait que les sociétés forestières ne les associent pas au règlement des différends en cas de destructions des cultures. Elles ont été ravis de recevoir les exemplaires du barème et quelques explications fournies par la mission pour leur gouverne.

En définitive, elles ont suggéré que le barème des prix des plantes cultivées de 1973 soit revu à la hausse en tenant compte du coût de la vie, de l'investissement et de la pénibilité des travaux champêtres.

⁷ Pour le programme détaillé de la mission, voir Agenda de la deuxième mission au fichier Annexe_doc_de_mission

⁸ Voir les fiches de présences déposées au STP



Entretien avec les autorités locales durant la mission de collecte des avis (source : wwf-RCA).

II-5-2- Les Communautés Locales et Autochtones

Si plusieurs cas de dégâts de cultures suite à l'exploitation forestière ont eu lieu et sont reconnus des CLA dans toutes les localités, il n'en demeure pas moins que les populations affirment n'avoir jamais vu, ni entendu parler du barème (grille) de dédommagement des cultures. Il ressort des informations que certaines victimes sont dédommagées avec ou sans leur consentement sur les montants versés (voire imposés) par les sociétés forestières. D'autres par contre ont déclaré n'avoir jamais été dédommagées soit par méconnaissance d'un tel droit, soit suite aux mésententes avec les responsables des sociétés forestières qui les leur refusent le droit.

Deux contextes de destruction des cultures ont été distingués :

Premièrement : destruction par les entreprises forestières :

- Cas de conflit entre la société SCAD et les CLA :

Plusieurs populations riveraines du PEA 174 de la SCAD ont affirmé avoir été victimes des destructions de leurs cultures par les agents de la société forestière SCAD lors des abattages et des débardages des bois, l'ouverture des pistes pour l'évacuation des grumes. Malheureusement, elles n'ont pas été dédommagées à juste prix (selon elles) et souvent sans une concertation préalable pour évaluer les dégâts. Le plus souvent, la société SCAD, d'une manière unilatérale propose ou impose un montant de dédommagement sans se référer à un quelconque barème. Lesdites populations ne sont pas assistées par les services déconcentrés de l'Etat dans les procédures.



Séances de discussion avec les CLA durant la mission de collecte des avis (source : WWF-RCA)

- Cas de conflit entre la société IFB et les populations autochtones :

Bien que les Autochtones (AKA) vivent de la chasse et de la cueillette, cela n'exclut pas qu'ils pratiquent l'agriculture pour leur subsistance. Ils ont affirmé également être victimes de destruction de leurs cultures et de leurs habitats traditionnels lors des travaux d'exploitation forestière par l'IFB. Ils n'ont jamais été dédommagés pour deux raisons : soit par ignorance de l'existence d'un tel droit d'une part, soit d'autre part à cause de menaces proférées à leur encontre par les ouvriers forestiers allant dans le sens de les expulser définitivement de la localité, alléguant que la forêt appartient à la société forestière qui l'a achetée à l'Etat et que leur présence constitue une occupation irrégulière.

Deuxièmement : destruction par un individu :

Plusieurs cas de destructions des cultures ont eu lieu entre les populations elles-mêmes, suite à l'abattage d'un arbre ou aux feux de brousse. Dans de tels cas, c'est le mode traditionnel de règlement de conflit qui est privilégié. La réparation en espèce est extrêmement rare. La réparation en nature est courante. Elle consiste à aider la victime à replanter les mêmes cultures dégradées. Dans la plus grande partie des cas les victimes abandonnent toute réparation en vue de préserver les liens familiaux en accordant leur pardon aux auteurs de l'acte. Il a été observé que certaines victimes de l'exploitation forestière appliquent à tort ce dernier procédé (le pardon) dans les litiges les opposant aux sociétés forestières.

Si la population n'est pas assistée par les services déconcentrés de l'Etat, il n'en demeure pas moins que toute tentative de saisine des autorités judiciaires (la gendarmerie notamment pour la population de Boukoko) a été vouée en échec. Par contre, les autorités locales et une bonne partie des victimes ont été arrêtées et retenues pendant plusieurs jours dans les locaux de la gendarmerie pour avoir interdit à la société de poursuivre ses activités dans la localité suite à une contestation des montants de dédommagement proposés.

En définitive, les CLA ont suggéré que le barème des prix des plantes cultivées de 1973 soit revu à la hausse en tenant compte du coût de la vie, de l'investissement et de la pénibilité des travaux champêtres et qu'une procédure de dédommagement claire et précise soit instituée. De même la population de la commune de Nola à proposer pour sa part un barème de dédommagement des cultures. Elles souhaitent également qu'il y ait une mission de restitution sur la thématique et de vulgarisation du texte dès que celui-ci serait signé.

II-5-3- Les entreprises forestières

Pour l'entreprise forestière SCAD,

Les responsables de la société forestière SCAD ont déclaré n'avoir jamais eu connaissance, ni fait usage du barème de 1973 relatif au dédommagement des cultures. Mais en interne, la société dispose d'une grille d'évaluation des dégâts des plantations détruites contenant les différents types de plantations y compris le montant à payer élaborée par elle-même. Ainsi, en cas de destruction des cultures par leurs engins lors de l'exploitation forestière, l'aménagiste est chargé d'évaluer les dégâts et de soumettre le montant global à la Direction plus précisément au service de comptabilité pour le dédommagement des victimes. En cas de désaccord, elle priviliege la négociation qui aboutit toujours à un compromis. De ce fait elle

déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une quelconque poursuite judiciaire à cet effet et n'a jamais refusé de dédommager une quelconque victime.

Des procès verbaux de dédommagement ont été fournis permettant d'apprécier les différences entre les montants versés aux victimes pour les mêmes types de cultures dans une même localité. Ces procès verbaux retracent la procédure allant depuis le constat des dégâts jusqu'au paiement de la victime. Y figurent aussi les visas des différentes autorités administratives qui devraient caractériser la régularité de la procédure. Mais malheureusement, la plupart de ces PV ne comportent pas tous les visas requis pour en faire un document authentique.

Concernant certains engins de transport de bois dans les chantiers en forêt, il ressort des entretiens que ceux-ci ne sont pas assujettis aux réglementations en vigueur. Ils ne sont pas enregistrés auprès de l'administration compétente, ne disposent ni de carte grise, ni de plaque d'immatriculation et encore moins de vignette d'assurance. Ainsi pour cette question, les responsables suggèrent l'appui d'un technicien du Ministère de transport pour les appuyer dans ce sens.



Réunion de consultation avec les responsables SCAD et exemple d'un pv de dédommagement des dégâts de l'exploitation forestière sur les cultures de mai 2010 relatifs aux travaux du chantier Aniégré

Pour l'entreprise IFB

Par contre l'IFB applique un barème de culture autre que celui de 1973. Il s'agit d'un barème élaboré par la Direction régionale de l'agriculture de Mbäïki en 2005. Les montants ne sont pas dans la plus part des cas conformes à celui de 1973. En plus, ce barème n'est pas connu tant du grand public que des autorités locales et les responsables des services déconcentrés de l'Etat. Toute fois l'IFB dispose d'un manuel de procédure de dédommagement prévoyant une procédure de règlement des conflits. Généralement pour des cas de destruction des cultures, le Gestionnaire des Affaires Sociales (GAS) est chargé de constater les dégâts avec les victimes et d'évaluer les montants puis de dresser un procès verbal. Ces procès verbaux retracent la procédure allant depuis le constat des dégâts jusqu'au paiement de la victime. Y figurent aussi les visas (du GAS, de la victime et des différentes autorités administratives) qui devraient caractériser la régularité de la procédure. Mais malheureusement, la plupart de ces procès verbaux ne comportent pas tous les visas requis pour en faire un document authentique. Aussi la société affirme n'avoir jamais refusé de dédommager une victime et n'avoir jamais fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour cause de destruction des cultures.

Le même constat pour ce qui concerne les engins de transport de bois dans les chantiers en forêt vaut également pour IFB, peu importe si les aménagistes présents à la séance affirment ne pas disposer d'informations sur les cartes grises, l'assurance et l'immatriculation de ces engins car seule la direction de l'entreprise est mieux placée pour fournir des informations fiables à ce sujet.

A propos de la révision des barèmes de dédommagement des cultures, les avis des sociétés forestières sont mitigés. SCAD estime pour sa part que les montants actuels soient maintenus, tandis que l'IFB craint qu'une révision à la hausse pousse davantage les populations à l'occupation anarchique et chronique des zones de production de bois ou des zones déjà prospectées pour cultiver et se voir par la suite dédommagées en cas de dégâts.

Les sociétés forestières estiment qu'une attention doit être faite à l'encontre d'une partie de la population qui cultive de plus en plus dans les zones dites de série de production en toute connaissance de cause et réclame des dédommagements suite aux dégâts subis dans leurs champs. De l'autre côté, certains, ayant vu que les arbres étant déjà marqués pour être coupés, décident de cultiver tout au tour à dessein de se faire dédommager suite à l'abattage de l'arbre qui sans doute fera des dégâts. D'où nécessité d'interdire le dédommagement des cultures dans le série de production et des champs cultivés après les marquages des arbres. C'est d'ailleurs ce qui explique la réticence des sociétés à dédommager les cultures et que la population ne comprend pas.



II-5-4- Les services déconcentrés de l'Etat

Bien qu'installés dans la Lobaye, les responsables des services déconcentrés affirment ne pas avoir connaissance du barème de dédommagement des cultures tant de 1973 que de 2005. D'ailleurs ils n'ont quasiment jamais été impliqués dans la résolution des conflits résultant des destructions des cultures à cause des sociétés forestières qui ne leur reconnaissent pas cette compétence. Dans les rares cas (des litiges entre particuliers) pour lesquels ils ont été

sollicités, ils calculent le montant de dédommagement en se référant aux prix des produits sur le marché.

Toutefois, dans la commune de Pissa, un ancien agronome à la retraite a déclaré avoir non seulement connaissance du barème de 1973, mais aussi qu'il l'appliquait à l'époque en cas de destruction de culture entre les particuliers. Il faisait d'abord le constat, identifie les cultures détruites, calcule le montant en fonction du barème de 1973 et si c'est pour des faits volontaires avérés, il applique une pénalité de 5 % sur le montant à verser à la victime. Mais cela reste un cas isolé.

De manière générale, les fiches de collecte d'informations ont permis d'enregistrer plusieurs renseignements tant auprès des CLA que des responsables des services déconcentrés. Ces renseignements concernent les pratiques culturelles, les différents coups d'investissement, les superficies des champs, les rendements, les différentes cultures pratiquées, les prix de vente des produits sur les marchés locaux, etc. Ces informations permettront aux techniciens de faire une bonne analyse afin de pouvoir proposer un barème qui tienne compte de la réalité de terrain et soit accepté de tous.

II-6- Difficultés rencontrées

Aucune difficulté majeure n'est à déplorer lors de la mission

II-7- Les leçons tirées de la mission

Au terme de cette mission, les principales leçons tirées sont les suivantes :

- L'existence de deux barèmes de cultures différents l'un de l'autre ;
- La méconnaissance des barèmes de dédommagement des cultures par la plupart des acteurs et les CLA en particulier;
- Le non implication des services déconcentrés dans les procédures de dédommagement des cultures détruites par les entreprises forestières ;
- L'existence d'un mode traditionnel de résolution de conflit entre les CLA en cas de destruction des cultures par les feux de brousse ou par des animaux ;
- L'existence d'un manuel de gestion de conflit et très particulièrement de procédure de dédommagement des cultures au sein de la société IFB qui pourra être repris et amélioré dans le contexte de l'élaboration de nouveau texte réglementaire sur la question;
- L'insatisfaction des CLA par rapport aux montants versés aux victimes ;
- L'ignorance de certaine population de leur droit à être indemnisée suite à la destruction de leurs cultures ;
- La réticence des sociétés forestières à dédommager dans certains cas du fait que les cultures se situent dans les séries de production ;
- Un déficit en renforcement de capacité des CLA sur leurs droits et leurs devoirs dans le Plan d'Aménagement et le suivi de la mise en œuvre de la convention provisoire et définitive des entreprises forestières ;

- La volonté de la majorité des personnes consultées de voir ces barèmes réactualisés à la hausse ;
- La crainte des responsables des sociétés forestières de voir les zones d'exploitation des bois envahies à l'avenir par les cultures dans le but d'obtenir un dédommagement ;
- Le non soumission des engins de transport de bois avant la sortie des chantiers aux réglementations en vigueur.

II-8- Résultats obtenus

- Les CLA, les autorités locales et les sociétés forestières ont été sensibilisées et impliquées dans le processus d'élaboration des textes complémentaires ;
- Les avis des CLA, des autorités locales, des responsables des sociétés forestières et des services déconcentrés de l'Etat ont été recueillis ;
- Des fiches de renseignements, préalablement distribuées, sur l'ancien barème de dédommagement des cultures et d'identification des nouvelles cultures qui ne figurent pas dans l'ancien barème ont été recueillies et des fiches de collecte d'informations ont été remplies ;
- Des documents et des informations relatifs aux dédommagements des cultures par les sociétés forestières et les engins de transport de bois avant la sortie des chantiers sont collectés.

II-9- CONCLUSION

On peut estimer au terme de ces missions que les objectifs recherchés ont été atteints. Les Communautés Locales et Autochtones (CLA), les Autorités Locales, les responsables des sociétés forestières et des services déconcentrés de l'Etat sont informés, sensibilisés et leurs avis ont été recueillis. L'équipe dispose d'importantes informations et a recueilli divers avis des différents acteurs pour permettre d'élaborer les TDR des point focaux pour la rédaction des drafts zéro des textes. Les personnes consultées se disent ravies de cette mission qui leur a permis d'être éclairées sur la problématique du dédommagement des cultures et recevoir d'ici peu une autre mission pour la restitution.

Toute fois il faut signaler que beaucoup de questions en marge des TDR de ces missions ont été soulevées par toutes les parties prenantes mais ne sont pas restituées dans le présent rapport. Ces questions ont trait au foncier ; aux obligations des sociétés forestières vis-à-vis des populations riveraines ; au manque de circulation d'informations entre les Maires et les notables (Chefs de groupe, des villages et des quartiers), les Maires et leurs populations à propos des obligations des sociétés forestières vis-à-vis de leurs communes, des sommes et d'autres réalisations des sociétés forestières dans leurs localités ; la méconnaissance des droits et devoirs des populations en matière forestières ; le besoin d'encadrement de la population en vue de se constituer en association pour la défense de leurs droits et de leur environnement, les coupes artisanales en violation des textes partout dans la Lobaye au vu et au su des autorités administratives ; le passage de ces bois clandestins accompagné par des agents forestiers en uniforme à la barrière de PK9 sans la réaction des agents affectés à ces postes, etc.